

RAPPEL DES RÈGLES DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2023

I. – DISCUSSION GÉNÉRALE

Le temps de parole de la commission des finances est de **25 minutes** (15 minutes pour le rapporteur général et 10 minutes pour le président), celui des groupes de **2 heures** et celui des ministres de **30 minutes** (+ **20 minutes** de réponse).

Les inscriptions de parole devront être faites à la division de la séance et du droit parlementaire **avant le mercredi 16 novembre à 15 heures**.

II. – DISCUSSION DE L'ARTICLE LIMINAIRE ET DES ARTICLES DE LA PREMIÈRE PARTIE

L'examen de l'**article liminaire** et de l'**article 25** portant sur l'évaluation du prélèvement opéré sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget de l'Union européenne est prévu le **jeudi 17 novembre 2022**.

Le délai limite pour le dépôt des amendements à l'article liminaire et aux articles de la première partie est fixé au jeudi 17 novembre à 11 heures.

Le délai limite pour l'ajout d'un signataire à un amendement à l'article liminaire ou à l'article 25 est fixé au début de la discussion générale qui débute à 14 heures 30.

Le délai limite pour l'ajout d'un signataire à un amendement portant sur les autres articles de la première partie est fixé au vendredi 18 novembre à 11 heures.

La Conférence des Présidents a décidé l'organisation du **débat** sur la **participation de la France au budget de l'Union européenne** à l'occasion de l'examen de l'article 25, le **jeudi 17 novembre**. Les inscriptions de parole doivent être faites à la division de la séance et du droit parlementaire **avant le mercredi 16 novembre à 15 heures**.

La **suite de l'examen des articles de la première partie** est prévue à partir du **vendredi 18 novembre à 16 heures**.

Pour les **explications de vote** sur la première partie, programmées le **jeudi 24 novembre en début d'après-midi**, chaque groupe dispose d'un temps de parole égal à **5 minutes**, à raison d'un orateur par groupe, et la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe de **3 minutes**. Les inscriptions de parole doivent être faites à la division de la séance et du droit parlementaire **avant le mercredi 23 novembre à 15 heures**.

III. – DISCUSSION DES CRÉDITS DES MISSIONS

1°) Les temps de parole dont disposent les rapporteurs des commissions et les orateurs des groupes sont répartis pour chacune des discussions comme suit :

a) Les **rapporteurs spéciaux** de la **commission des finances** disposent de :

- **7 minutes** pour les missions dont la durée de discussion est **égale à 1 heure** ;
- **5 minutes** pour les missions dont la durée de discussion est **égale à 45 minutes** ;

b) Les **rapporteurs pour avis** disposent de **3 minutes** ;

c) Pour les **groupes**, les temps de parole, qui **comprennent le temps d'intervention générale et celui de l'explication de vote sur les crédits**, sont répartis comme suit :

- Dans les **discussions générales**, le temps alloué aux groupes est fixé à **1 heure** ou à **45 minutes**. La répartition du temps entre les groupes et la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe est fixée conformément à l'article 29 *ter*, alinéa 2, du Règlement du Sénat ;
- Les **explications de vote** sur les crédits de la mission sont limitées à **2 minutes**. En cas de discussion commune de plusieurs missions, il n'y a qu'une explication de vote sur l'ensemble de l'unité de discussion. Par ailleurs, il ne peut y avoir de prise de parole sur les crédits de la mission ;
- Les éventuelles interventions des présidents des commissions saisies pour avis ou des présidents des délégations s'imputent sur le temps de parole de leur groupe ;
- Les **inscriptions de parole**, avec l'indication de la durée de chaque intervention et la **répartition du temps de parole entre intervention générale et explication de vote**, doivent être communiquées à la division de la séance et du droit parlementaire **la veille de la discussion à 11 heures et le vendredi à 11 heures pour les missions examinées un lundi**.

2°) Le Gouvernement intervient à la fin de la discussion **pour répondre aux orateurs** (15 minutes pour les missions dont la durée de discussion est égale à 1 heure et 10 minutes pour les missions dont la durée de discussion est égale à 45 minutes).

3°) Pour les **amendements**, le délai limite de dépôt est fixé à l'**avant-veille** du jour prévu pour la discussion à **11 heures** et le **vendredi à 11 heures pour les missions examinées un lundi ou un mardi**.

Pour l'examen du bloc mission « **Relations avec les collectivités territoriales** » et des articles qui lui sont rattachés, prévu le mercredi 30 novembre, le délai limite de dépôt des amendements est fixé au **vendredi 25 novembre à 11 heures**.

Le délai limite pour l'**ajout d'un signataire** à un amendement est le même que le délai limite pour les inscriptions dans la discussion de la mission, c'est-à-dire la **veille** de l'examen de la mission en séance à **11 heures** et le vendredi à 11 heures pour les missions examinées un lundi.

Conformément à l'article 47 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), tout amendement sur les crédits doit « *être motivé et accompagné du développement des moyens qui le justifient* ». À cet effet, l'exposé des motifs de chaque amendement doit préciser la ou les actions concernées par l'augmentation et la réduction des crédits.

Conformément au Règlement du Sénat, le **temps de présentation** de chaque amendement est limité à **2 minutes**.

Sont **identiques** les amendements de crédits ayant le même objet, dont le dispositif est identique **et** dont l'objet prévoit un prélèvement sur la **même action** et un abondement vers la même action.

Par ailleurs, il est désormais possible d'amender les indicateurs présentés dans le cadre des projets annuels de performances (PAP) pour 2023. Les amendements à ces objectifs et indicateurs seront examinés **mission par mission**, après les amendements portant sur les crédits budgétaires et **soumis aux mêmes délais limites de dépôt**.

4°) Pendant toute la durée de l'examen du projet de loi de finances, la séance pourra être **prolongée au-delà de minuit**, pour une durée raisonnable, sans décision du Sénat.

Pour l'**examen des missions**, les durées maximales prévisionnelles ont été élaborées en prenant en compte une moyenne des temps des discussions des amendements sur les crédits et les articles rattachés aux missions des dernières années.

Si l'examen de la mission n'est pas achevé au terme de la durée maximale prévisionnelle, il appartient à la présidence de séance, en lien avec la commission des finances, de reporter l'examen de la mission commencée à la fin de l'examen des missions de la semaine concernée ou à la semaine suivante.

Si l'examen de la mission est achevé avant le terme de la durée maximale prévisionnelle, l'examen de la mission suivante peut débuter.

IV. – DISCUSSION DES ARTICLES DE LA SECONDE PARTIE NON RATTACHÉS

Le délai limite de **dépôt des amendements** aux articles de la seconde partie non rattachés aux crédits est fixé au **jeudi 1^{er} décembre à 12 heures** et le délai limite pour l'**ajout d'un signataire** à un amendement est fixé au **vendredi 2 décembre à 11 heures**.

V. – EXPLICATIONS DE VOTE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE LOI DE FINANCES

Pour ces explications de vote, chaque **groupe** dispose d'un temps d'intervention de **7 minutes**, à raison d'un orateur par groupe, et la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe de **3 minutes**.

Les inscriptions de parole doivent être faites à la division de la séance et du droit parlementaire **avant le lundi 5 décembre à 15 heures**.

Les explications de vote et le vote sur l'ensemble du projet de loi de finances sont fixés au **mardi 6 décembre**. Le délai limite pour le dépôt des délégations de vote sera déterminé en fonction de l'avancée de l'examen du texte.¹

¹ En application de l'Instruction générale du Bureau, ce délai limite intervient au plus tard 2 heures avant le début des opérations de vote.